



Arrêt

n° 145 440 du 13 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 4 avril 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 26 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 La procédure d'asile du requérant visée au point 1.1 s'est clôturée par un arrêt n°63 672 du 23 juin 2011, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 16 août 2011, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2, a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération par la commune de Charleroi.

1.5 Le 5 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le requérant a renoncé à cette demande d'asile le 21 novembre 2011.

1.6 Le 30 septembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 18 octobre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980

1.8 Le recours introduit à l'encontre de la décision de non-prise en considération visée au point 1.4 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°71 646 du 12 décembre 2011.

1.9 Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.7.

1.10 Le 17 août 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil, le 10 décembre 2012, est toujours pendant.

1.12 Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge.

1.13 Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juin 2013, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque sa relation et sa vie familiale avec [...] de nationalité belge. Le requérant déclare vivre « en harmonie » avec Madame [...] et invoque par la suite l'article 8 de la C.E.D.H. et l'article 22 de la Constitution qui protègent la vie familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que «Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Enfin, il argue la longueur des délais de traitement des demandes de visa au pays d'origine. Or, cet argument ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine[.]

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décisio[n] confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.06.2011 et a renoncé à sa demande d'asile en date du 21.11.2011[.]

[E]n application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 18.10.2012, notifié le 08.11.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».

1.14 Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris le 4 avril 2013.

1.15 Le 22 juillet 2013, le requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

1.16 Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, dans son arrêt n° 145 439, du 13 mai 2015.

2. Discussion

2.1 Il appert du dossier administratif que, le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pris le 4 avril 2013.

Interrogée, à l'audience, la partie requérante confirme avoir connaissance du retrait du second acte attaqué.

Le Conseil constate que le recours est sans objet à cet égard.

2.2 Le Conseil constate que le requérant s'est vu délivrer une « carte F » le 22 juillet 2013.

Lors de l'audience, la partie requérante estime qu'elle avait un intérêt lors de l'introduction de son recours et qu'elle le conserve à l'heure actuelle.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief

causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 22 juillet 2013 et ayant bénéficié d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT